



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux de grande instance

Question écrite n° 69469

Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la gravité de l'insécurité et de la délinquance en ville, mais aussi de plus en plus dans les campagnes et sur la nécessité de mettre en place des moyens adaptés pour y faire face. La présence d'un parquet à 60 km d'une agglomération comme Cholet - qui compte près de 80 000 habitants - constitue un handicap. La présentation des suspects au parquet d'Angers nécessite des déplacements longs, qui exigent des effectifs dont la présence manque ensuite sur le terrain. C'est pourquoi, il insiste une nouvelle fois sur la nécessité de doter la ville et l'arrondissement de Cholet d'un tribunal de grande instance qui permettrait une sanction plus rapide et plus efficace des actes délictueux, qui empoisonnent la vie de nos concitoyens.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'évolution de la carte judiciaire a essentiellement porté sur les tribunaux de commerce. La réforme de l'implantation territoriale des juridictions autres que les tribunaux de commerce n'est pas à l'ordre du jour. Toutefois, s'il n'est pas envisagé de remettre en cause la carte judiciaire du département du Maine-et-Loire, la décision a été prise en décembre 2001 à l'issue du processus des « Entretiens de Vendôme », d'étudier, en liaison avec la création du tribunal de première instance (TPI), de nouvelles implantations judiciaires dans des arrondissements judiciaires à très forte croissance démographique afin de permettre une justice plus accessible et plus proche des citoyens. La garde des sceaux, ministre de la justice, indique en outre à l'honorable parlementaire que la distance qui sépare l'agglomération choletaise du parquet du tribunal de grande instance d'Angers ne saurait être analysée comme constituant un obstacle à une poursuite rapide et efficace des actes délictueux commis dans l'arrondissement de Cholet. Les parquets, en effet, grâce à l'organisation du traitement en temps réel des infractions pénales, sont désormais en mesure de répondre immédiatement aux infractions pénales portées à leur connaissance par les services de police et de gendarmerie, dès lors que le ou les auteurs présumés de ces infractions sont identifiés et interpellés.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Ligot](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69469

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6709

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 981